



**REVENU
QUÉBEC**



**JUSTE.
POUR TOUS.**

**INSPECTION
DES BARS ET
DES RESTAURANTS**

Facturation obligatoire

revenuquebec.ca

Revenu Québec effectue des inspections et mène des activités de contrôle fiscal afin d'assurer le respect des règles et des obligations fiscales ainsi que leur application.

Cette publication présente la ligne de conduite de Revenu Québec à l'égard des activités d'inspection dans le domaine de la restauration. De plus, elle précise le rôle et les engagements des inspecteurs de même que les obligations des exploitants d'établissements de restauration.



Dans cette publication, le terme *exploitant* désigne généralement les propriétaires de restaurants ou de bars et les traiteurs. Notez que toute personne qui répond aux deux conditions suivantes est tenue de respecter les mêmes obligations que les exploitants d'établissements de restauration :

- Elle effectue habituellement la vente d'un bien ou d'un service dans un établissement de restauration (ou à l'entrée ou à proximité de celui-ci) où sont offertes des boissons alcooliques en vertu d'un permis autorisant la vente de telles boissons servies sans aliment et pour consommation sur place.
- Elle a conclu un contrat avec l'exploitant de l'établissement ou avec une personne liée à celui-ci relativement à la vente de ce bien ou de ce service.

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Contexte

Les inspecteurs de Revenu Québec s'assurent du respect des règles et des obligations fiscales en réalisant des activités de contrôle dans divers secteurs d'activité économique, dont le domaine de la restauration. Ainsi, des inspections se font toute l'année dans les établissements de restauration des différentes régions du Québec.

Principe général

Sans prendre rendez-vous au préalable, les inspecteurs de Revenu Québec peuvent se présenter en tout temps dans un établissement de restauration afin de vérifier si les lois fiscales y sont respectées. Lors de ces visites, les inspecteurs observent les façons de faire de l'exploitant et de son personnel et collectent des renseignements. Ils peuvent aussi demander à examiner les registres et les pièces justificatives s'y rattachant.

Engagements de l'inspecteur

- Il s'exprime de façon claire et concise.
- Il présume que l'exploitant ou son représentant autorisé est de bonne foi.
- Il traite le dossier de façon juste et équitable.
- Lorsqu'il ne peut pas répondre à une demande de l'exploitant ou de son représentant autorisé, il les dirige vers le personnel de Revenu Québec habilité à le faire.
- Il remplit méthodiquement son mandat, dans les meilleurs délais.

Obligations de l'exploitant

- Tenir des registres et conserver les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent.
- Respecter le délai de conservation des registres et des pièces justificatives s'y rattachant, c'est-à-dire conserver ceux-ci pendant les six années qui suivent l'année à laquelle ils se rapportent.
- Conserver les registres et les pièces justificatives à son lieu d'affaires, à sa résidence ou à tout autre endroit désigné par Revenu Québec.

En plus de respecter ces obligations, l'exploitant doit remettre sans délai à chaque client une facture sur laquelle figurent les renseignements prescrits. De plus, si l'exploitant est inscrit au fichier de la TVQ, il doit

- utiliser un module d'enregistrement des ventes (MEV) pour produire ses factures dès l'activation d'un tel module;
- produire, au moyen d'un MEV, et transmettre à Revenu Québec un sommaire périodique des ventes tous les mois.

Le fait d'omettre de remettre une facture à un client ou d'omettre d'utiliser un MEV lorsque l'exploitant est tenu de le faire constitue des infractions à la loi.

Des dispositions particulières concernent la fourniture de biens et de services effectuée dans les établissements où sont offertes des boissons alcooliques en vertu d'un permis autorisant la vente de telles boissons servies sans aliment et pour consommation sur place. Pour connaître le détail de ces dispositions, veuillez consulter la publication *Renseignements concernant la facturation obligatoire* (IN-575), que vous trouverez dans notre site Internet.

Déroulement des inspections

Lors de la visite d'un inspecteur de Revenu Québec dans un établissement de restauration, l'exploitant ou son représentant doit, sur demande,

- permettre à l'inspecteur d'entrer en tout temps convenable dans tout lieu où
 - l'entreprise est exploitée ou des biens sont gardés,
 - des activités commerciales sont exercées,
 - des registres sont tenus ou devraient être tenus;
- mettre les caisses enregistreuses, les systèmes points de vente, les MEV ou tout autre appareil à la disposition de l'inspecteur afin de lui permettre, notamment, de repérer, de traiter, de capter ou d'extraire l'information pertinente pour les besoins de l'inspection;
- permettre à l'inspecteur de consulter les registres et les pièces justificatives s'y rattachant sur le support sur lequel ils sont conservés (papier ou électronique);
- fournir à l'inspecteur tous les documents et les renseignements qu'il demande pour les besoins de l'inspection;
- prêter à l'inspecteur toute l'aide raisonnable qu'il requiert durant le contrôle.

De plus, l'exploitant ou son représentant ne doit jamais entraver le travail d'un inspecteur.



Pénalités, amendes et sanctions

Certaines omissions ou actions d'un exploitant peuvent entraîner l'imposition de pénalités administratives de 100 \$ à 300 \$. En voici quelques exemples :

- L'exploitant omet de préparer une facture contenant les renseignements prescrits.
- L'exploitant omet de préparer une facture au moyen d'un MEV à compter du moment où un MEV a été activé dans son établissement de restauration.
- L'exploitant omet de remettre sans délai une facture à un client. Notez cependant que, dans un lieu visé par un permis d'alcool, lors de la fourniture d'une boisson non accompagnée d'un aliment, la remise de la facture au client doit être effectuée au plus tard au moment d'exiger le paiement ou au moment de remettre la consommation, selon le plus tardif des deux événements.
- L'exploitant omet d'enregistrer sans délai dans un MEV les renseignements relatifs au mode de paiement d'une facture après la réception du paiement. Notez que, lors de l'enregistrement des renseignements relatifs au paiement, l'utilisation du mode de paiement « Autre » serait permise avant la réception du paiement pour un exploitant qui fournit une boisson, sauf si cette boisson est accompagnée d'un aliment dans un lieu visé par un permis d'alcool permettant la vente de boissons alcooliques servies sans aliment.
- L'exploitant omet de conserver la copie d'une facture.
- L'exploitant omet de conserver un exemplaire de ses menus ou des autres documents semblables quand des termes génériques tels que *menu du jour n° 1* ou *table d'hôte n° 2* sont utilisés sur les factures. Les menus ou les autres documents semblables doivent comporter une description suffisamment détaillée des aliments et des



boissons qui correspondent à ces termes ainsi que mentionner les prix applicables à des dates précises. Notez que le terme *divers* ne peut pas être utilisé dans une description.

C'est également le cas si l'exploitant

- imprime plus d'une fois une facture préparée au moyen d'un MEV sans y inscrire la mention « Copie du commerçant » ou « RÉIMPRESSION »;
- possède un MEV qui n'est pas scellé en tout temps;
- n'avise pas Revenu Québec lorsqu'un scellé du MEV est brisé ou omet d'en faire apposer un nouveau sans délai;
- ouvre ou répare un MEV, ou appose un scellé sur celui-ci sans y être autorisé.

Ces omissions et ces actions constituent également des infractions pour lesquelles l'exploitant ou toute personne ayant les mêmes obligations sont passibles d'une amende pouvant varier de 300 \$ à 100 000 \$, selon l'infraction, ou, dans certains cas, d'une telle amende combinée à une peine d'emprisonnement d'au plus six mois.



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca

Par téléphone

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec : **418 652-6014**

Montréal : **514 287-2014**

Ailleurs : **1 855 271-0519** (sans frais)



This publication is also available in English under the title
Inspections in Bars and Restaurants (IN-573-V).

IN-573 (2020-08)